

---

## ANNEXE 10

---

### STATUT DES EDUCATEURS

**OBLIGATION des CLUBS pour L'ENCADREMENT TECHNIQUE des EQUIPES de NIVEAU DEPARTEMENTAL SENIORS et JEUNES**

#### LES EQUIPES CONCERNEES

- **Senior** : les équipes des poules de D1, D2 et D3.
- **U19** : les équipes de la poule Excellence
- **U17** : les équipes de la poule Excellence
- **U15** : les équipes de la poule Excellence

#### LES OBLIGATIONS

##### L'éducateur de l'équipe doit :

- être titulaire, au minimum, du diplôme suivant :
- Senior D1-D2 et D3 : **Animateur senior ou CFF3**
- U19 Excellence : **Animateur senior ou CFF3 ou initiateur 2**
- U17 Excellence : **Animateur senior ou CFF3 ou Initiateur 2**
- U15 Excellence : **Initiateur 2 ou CFF2**

Assurer réellement l'entraînement et l'accompagnement de son équipe en compétition, être inscrit sur la feuille de match, physiquement présent\* le jour du match, sur le banc de touche (toute absence devra être justifiée auprès de la commission compétente).

Être titulaire d'une licence « éducateur fédéral » s'il est CFF3 (ou Animateur Senior), CFF2 (ou Initiateur 2) ou « technique », s'il est breveté d'état (1° ou D.E.F.)

L'éducateur peut aussi être licencié joueur dans le même club et prendre part à la rencontre.

1/ Si un club démarre la saison avec un éducateur formé (Titulaire de l'Attestation), il doit impérativement détenir la Certification Fédérale avant la fin du championnat pour garantir la conformité de son équipe.

2/ Si un club inscrit un éducateur en formation dans le courant de la saison et que cet éducateur finit sa formation et réussit sa certification avant la fin du championnat, le club sera en règle à compter du début de la formation de son éducateur.

##### \*Modalités de vérification :

Contrôle d'identité des personnes présentes inscrites sur la feuille de match par l'arbitre officiel avant la rencontre suivi administratif par la Commission concernée

## LES MODALITES de MISE EN APPLICATION

### Les modalités

Les clubs participant aux championnats cités, doivent désigner un éducateur principal responsable de chaque équipe, avant le premier match de championnat.

Pour cela, le club envoie à la Commission Technique (Commission Encadrement Technique Clubs), la fiche spécifique d'encadrement des équipes soumises au statut (accompagnée de la copie des diplômes si nécessaire) à la date mentionnée par la commission (cachet de la poste faisant foi)

En cas de rupture, de cessation de collaboration ou de résiliation de contrat de la saison en cours, les clubs auront 1 mois pour satisfaire à leur obligation à partir de la date de rupture. (Voir aussi conditions de dérogation)

Dans ces cas, le club et l'éducateur doivent obligatoirement en informer la Commission Technique par écrit dès la cessation de collaboration.

1/ Pour couvrir son club et assurer la continuité, un éducateur suspendu pourra être remplacé par un éducateur diplômé, licencié au club.

Le nom de l'éducateur et la durée de remplacement devront être communiqués immédiatement à la Commission d'Encadrement Technique

2/ De la même manière, un éducateur absent pour des raisons majeures (Congés, maladie etc..) pourra être remplacé par un éducateur diplômé, licencié au club.

Ces absences devront être justifiées officiellement auprès de la commission d'Encadrement technique

Le nom de l'éducateur et la durée de remplacement devront être communiqués immédiatement à la Commission d'Encadrement Technique

## LES SANCTIONS

Les sanctions suivantes seront applicables :

Les clubs qui ne sont pas en conformité avec ces obligations, à partir du premier match de championnat ou au-delà des 2 mois en cas de rupture, sont pénalisés de plein droit et jusqu'à régularisation de leur situation :

### **D'une perte de 1 pt tous les 4 matchs en infraction**

De plus, les clubs sont également dans l'obligation de faire un retour sur le cahier de structure technique (Fiche d'encadrement de toutes les équipes du club, soumises ou non au statut des éducateurs) dans les délais impartis au District Grand Vaucluse.

Après ce délai, une première relance est effectuée auprès des clubs retardataires.

Si après cette première relance, la fiche n'est toujours pas parvenue au District avant le 01er Novembre de la saison en cours, une pénalisation de **4 points** sera appliquée au classement de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.

## LES DEROGATIONS

### En D1 et D2 : pas de dérogation

/

### En D3 et U19 D1 (Excellence)

<i>Dérogation pour le club</i>	<i>Cas particuliers</i>
<p>Le club accédant à ces divisions peut être autorisé sur demande écrite à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un CFF3 ou Animateur Seniors (ou I2 pour les U19).</p> <p>Cependant le club s'engage à présenter un candidat à une formation et une certification CFF3 validée durant la saison en cours.</p>	<p>Tous les cas particuliers présentés par les clubs seront soumis à l'étude de la Commission compétente</p>

### En U17 D1 et U15 D1 (Excellence)

<i>Dérogations pour le club</i>	<i>Cas particuliers</i>
<p>Le club accédant à ces divisions peut être autorisé sur demande écrite à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un CFF2 ou I2 pour les U15, d'un CFF3 ou Animateur Senior ou Initiateur 2 pour les U17</p> <p>Cependant le club s'engage à présenter un candidat à une formation et une certification CFF3 validée (pour les U17) ou CFF2 validée (pour les U15) durant la saison en cours.</p>	<p>Tous les cas particuliers présentés par les clubs seront soumis à l'étude de la Commission compétente</p>

## LA COMMISSION D'ENCADREMENT TECHNIQUE DU DISTRICT

Pour gérer l'application de ces dispositions, il est créé « une commission d'encadrement technique clubs » au sein de la commission technique du District.

Elle est composée des membres suivants :

Un membre du Comité de Direction  
L'élu du Comité de Direction au titre d'éducateur  
Le CTD  
Un membre de la commission Technique

La commission étudie, vérifie la situation de chaque équipe concernée (contrôles administratifs : feuille de match ..., contrôles inopinés sur les lieux d'entraînement et de compétition) et accorde les dérogations demandées.